

**DECISION N°2022-L0317/ARCOP/ORD**

sur recours de CA SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour la réalisation sur 5 km de diguettes antiérosives pour la protection du plan d'eau du barrage de Samendéni

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 de CA SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Eric SONGNABA, représentant CA SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie GANSONRE/OUEDRAOGO et Messieurs A. Rodrigue MOUMOULA, et Noel KONATE, représentant le GIP-AEM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Riva Anselme BONKOUNGOU et Losseny GANOU, représentant K2C Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour la réalisation sur 5 km de diguettes antiérosives pour la protection du plan d'eau du barrage de Samendeni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3393 du mardi 05 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022 ; que CA SERVICE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le GIP-AEM a lancé la demande de prix n°2022-03/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour la réalisation sur 5 km de diguettes antiérosives pour la protection du plan d'eau du barrage de Samendeni ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CA SERVICE Sarl non conforme au motif que l'attestation de mise à disposition de camion Benne et la méthodologie sont non conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas mis d'attestation de mise à disposition de camion benne dans son offre car la carte grise est à son nom ; qu'en ce qui concerne la méthodologie, il a simplement reconduit celle de la SECTION IV (CCTP) ; qu'au niveau de son organisation interne de chantier, une erreur de saisie a laissé glisser la phrase « travaux d'entretien courant du réseau routier classé » et « fabricant de parpaings » ; qu'il s'agit d'une erreur mineure qui ne modifie en rien le contenu de l'organisation interne de chantier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne la réalisation sur 5 km de diguettes antiérosives pour la protection du plan d'eau du barrage de Samendeni;

considérant que le dossier de demande de prix à sa page 27 au titre du matériel a exigé un camion benne ;

considérant que le dossier de demande de prix à sa page 22 IC 8 item 1 a exigé un programme d'exécution précisant les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour chaque corps de travaux et à l'item 4, une méthodologie envisagée pour la formation du personnel local de maîtrise et d'encadrement ;

considérant que le requérant affirme qu'il a fourni des vélomoteurs qui appartiennent à des agents de CA SERVICE SARL ; que c'est pourquoi il n'a pas produit l'attestation de mise à disposition ; que sa méthodologie proposée est conforme à ce qui a été demandé dans le dossier ; qu'il a juste reproduit la méthodologie du dossier ; que c'est le résultat qui compte ;

considérant que la CAM a noté que c'est l'attestation de mise à disposition d'un camion benne qui a été demandé ; que le requérant a fourni des vélomoteurs sans attestation de disposition ; que sa méthodologie ne concorde pas avec la nature des travaux demandés ; que le requérant ne fait ressortir aucun élément concernant les travaux ; que la méthodologie n'est pas adaptée pour la réalisation de diguettes antiérosives ; qu'il a juste repris le plan de travail du DAO et les parapher ; que l'organisation interne ne permet pas de comprendre ce qui sera exactement fait ; qu'il a juste remis une photocopie du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que son offre est conforme au DAO ; que les engins qui sont aux agents de l'entreprise ne sont pas au nom de l'entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthodologie proposée ne concorde pas avec l'objet des prestations ; que le requérant n'a rien proposé comme méthodologie ; qu'il a juste repris le dossier ; qu'il a fourni un vélomoteur et non un camion benne dont la mise à disposition ne concerne pas l'objet du marché en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CA SERVICE Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte CA SERVICE Sarl n'est pas fondée, les motifs de non-conformité étant avérés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour la réalisation sur 5 km de diguettes antiérosives pour la protection du plan d'eau du barrage de Samendéni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**